

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 11054
Numéro SIREN : 413 958 646
Nom ou dénomination : 14 SEPTEMBRE

Ce dépôt a été enregistré le 09/04/2020 sous le numéro de dépôt 37640

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 09-04-2020

N° DE DEPOT : 2020R037640

N° GESTION : 1999B11054

N° SIREN : 413958646

DENOMINATION : 14 SEPTEMBRE

ADRESSE : 44 rue Alexandre Dumas 75011 Paris

DATE D'ACTE : 06-04-2020

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

14 SEPTEMBRE

Société par actions simplifiée au capital de 85.000 €

Siège social : 158 ter, rue du Temple - 75003 PARIS

R.C.S. PARIS 413 958 646

=oOo=

DECISION DU PRESIDENT

DU 06 AVRIL 2020

L'an deux mille vingt,

Le six avril

A 17 heures.

La société LHLC PRESSE, représentée par Monsieur Laurent Denize d'Estrées, agissant en qualité de Président de la société **14 SEPTEMBRE** (ci-après « la Société »),

A pris la décision unique suivante :

DECISION UNIQUE - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL ET MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Conformément à l'article 4 SIEGE des statuts de la Société, le Président décide de :

1. **transférer** le siège social de la Société du 158 ter, rue du Temple - 75003 PARIS au 44, rue Alexandre DUMAS - 75011 PARIS, à compter de ce jour, et, en conséquence de,
2. **modifier** l'article 4 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la Société est fixé : 44, rue Alexandre DUMAS - 75011 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. »

En un exemplaire original,



LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

Pour la société LHLC PRESSE

Monsieur Laurent Denize d'Estrées

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 09-04-2020

N° DE DEPOT : 2020R037640

N° GESTION : 1999B11054

N° SIREN : 413958646

DENOMINATION : 14 SEPTEMBRE

ADRESSE : 44 rue Alexandre Dumas 75011 Paris

DATE D'ACTE : 06-04-2020

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

14 SEPTEMBRE

Société par actions simplifiée au capital de 85.000 €

Siège social : 44, rue Alexandre DUMAS - 75011 PARIS

R.C.S. PARIS 413 958 646

=oOo=

STATUTS

MIS A JOUR DE LA DECISION DU PRESIDENT EN DATE DU 06 AVRIL 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

14 SEPTEMBRE

Société par actions simplifiée au capital de 85.000 €
Siège social : 44, rue Alexandre DUMAS - 75011 PARIS
R.C.S. PARIS 413 958 646

=oOo=

DEFINITIONS

A titre de convention, sans préjudice des définitions particulières contenues dans le corps des présents statuts, les termes ci-après auront la signification suivante :

Actionnaire(s) ou Associés (s)	Toute personne ayant actuellement ou par la suite la qualité d'actionnaire de la Société, étant précisé qu'aucun bénéficiaire d'une Cession d'Actions de la Société en violation des présents statuts ne pourra se prévaloir des droits stipulés par les présents statuts en faveur des Actionnaires.
Associé Fondateur	La société LHLC PRESSE, société à responsabilité limitée au capital de 19.500 euros, dont le siège social situé 158 ter, rue du Temple -75003 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 503 351 561.
Associés Historiques	Désigne collectivement, Monsieur Hervé DENIZE d'ESTREES, Madame Christine MAZELLE, et Madame Marie-Josée MEGGS ROUSSET.
Action(s) ou action(s)	Les actions composant, à une date considérée, le capital de la Société.
Contrôle	La détention, directe ou indirecte, de plus de 50% du capital ou des droits de vote d'une société.
Contrôle Commun	deux entités sont considérées comme soumises à un Contrôle Commun lorsque, soit l'une d'elles détient le Contrôle de l'autre, soit les deux sont soumises au Contrôle direct ou indirect d'une même personne physique ou morale ou d'un même groupe de personnes physiques ou morales agissant de concert.
Cédant / Actionnaire Cédant	Tout Actionnaire souhaitant procéder à la Cession de tout ou partie de ses Valeurs Mobilières.
Cession/Transfert	Toute opération à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Valeurs Mobilières émises par la Société, à savoir notamment: cession, transmission, donation, prêt, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, licitation, abandon, renonciation, gage ou réalisation d'un gage, adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou par tout autre moyen, constitution de trusts, liquidation, transmission universelle de patrimoine, exercice, échange, conversion ou démembrement de Valeurs Mobilières ou de droits qui leur sont attachés. A toutes fins utiles, il convient de préciser que ne sont pas considérés comme une Cession : la souscription à des Actions et/ou des Valeurs Mobilières dans le cadre d'une augmentation de capital, ni le rachat par la Société de ses propres Actions dans le cadre d'une réduction de capital.

Cessionnaire	Toute personne qui accepte ou propose un projet de Cession à son profit.
Droit de Propriété Intellectuelle	Tous éléments et droits de propriété intellectuelle et industrielle détenus par et/ou utilisés par et/ou nécessaires à la Société, en particulier (et sans que cette liste soit limitative), les brevets, les licences d'exploitation de brevet appartenant à des Tiers ou à l'une des Parties, les connaissances et savoir-faire de fabrication et d'industrialisation, les logiciels, les marques et les noms de domaine.
Filiales	Les sociétés dans lesquelles la Société détient ou serait amenée à détenir directement ou indirectement le Contrôle, soit au jour de l'Augmentation de Capital, 14 SEPTEMBRE GRAND SUD et 14 SEPTEMBRE MILAN.
Fonds Affilié	tout fonds ou société d'investissement (en ce compris, notamment, tout FCPR, FCPI, SCR ou FIP) (i) dont la société de gestion des Investisseurs ou une société sous Contrôle Commun avec cette dernière assure la gestion ou (ii) habituellement conseillé (par voie de délégation ou à tout autre titre) par la société de gestion des Investisseurs ou une société sous Contrôle Commun avec cette dernière.
Introduction en Bourse	La première cotation de tout ou partie des Actions sur un marché réglementé français, allemand ou anglais, sur le marché Alternext Paris de NYSE Euronext, sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique.
Groupe	La Société et l'ensemble de ses Filiales.
Majorité Qualifiée	majorité des membres du Comité Stratégique comprenant le membre nommé sur proposition des Investisseurs.
Majorité Simple	majorité des membres du Comité Stratégique.
Valeur Mobilières	Les Actions de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Valeurs Mobilières de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

ARTICLE 1^{er} - FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L.411-2 du code monétaire et financier.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires. Dans le cas où la société comporte plusieurs Actionnaires, les attributions de l'Actionnaire unique sont dévolues à la collectivité des Actionnaires.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée « **14 SEPTEMBRE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Agence de relations avec la presse écrite, radiodiffusée, télévisée et les nouvelles technologies d'information présentes et futures et, notamment INTERNET, INTRANET et CD ROM.
- Organisation de tous événements pour la promotion de ses clients.
- Conception et édition de tous supports de communication.
- Achat d'espace média pour le compte de ses clients.
- Création de logotype, charte graphique, campagne de publicité, de promotion, de relations publiques, de relations presse, de marketing direct en France et à l'étranger.
- Apport d'affaires en qualité d'agent.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la Société est fixé : 44, rue Alexandre DUMAS - 75011 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les Actionnaires doivent être consultés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à quatre-vingt-cinq mille euros (85.000 €), divisé en huit cent cinquante (850) actions de 100 € chacune de valeur nominale (les « Actions »), intégralement libérées et entièrement souscrites, dont

- 822 actions ordinaires dites « Actions Ordinaires » ;
- 28 actions de préférence au sens de l'article L.228-11 du Code de commerce dites « Actions B ».

ARTICLE 7 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

7.1. Droits et obligations générales

Chaque Action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

7.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux Actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

7.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute Action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS ATTACHES AUX ACTIONS B

Les Actions B sont des actions de préférence au sens de l'article L.228-11 du Code de commerce.

La protection des titulaires d'Actions B sera assurée par application des dispositions légales et réglementaires.

Les titulaires d'Actions B sont ci-après dénommés les titulaires d'Actions B et bénéficient des prérogatives et droits privilégiés matérialisés par l'option de vente (l' « Option de Vente ») décrite ci-après.

Les Actions B sont assorties d'une Option de Vente en faveur des titulaires d'Actions B pendant une période déterminée et à un prix convenu par avance.

En cas de mise en œuvre de l'Option de Vente, LHLC Presse Holding, société à responsabilité limitée au capital de 19.500 euros, 158 ter rue du Temple 75003 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 503 351 561, s'oblige à acquérir ou à faire acquérir par un tiers, dont la Société le cas échéant, (dans les deux cas, le « Promettant ») les Actions B détenues par le titulaire concerné dans les conditions des présentes. A cet effet, le Promettant consent aux titulaires d'Actions B la présente promesse d'achat des Actions B qui constitue une promesse unilatérale au sens de l'article 1124 du Code civil, tel qu'issu de l'Ordonnance n° 2016-131 du 11 février 2016

(i) Conditions de l'Option de Vente

Le Promettant s'engage irrévocablement à acheter aux titulaires d'Actions B ; si ce dernier le lui demande, entre le 1er janvier 2021 et le 1er janvier 2022 (la « Période d'Option »), en une seule fois la totalité des Actions B qu'ils détiennent dans les conditions et selon les modalités définies ci-dessous.

La Vente des Actions B se fera pour chacune des Actions B au prix fixé en fonction de la formule suivante (ci-après le « Prix de Vente ») :

le prix de souscription des Actions B par les titulaires d'Action B objet de l'exercice de l'Option de Vente majoré d'un taux annuel capitalisé de sept pour cent (7%) (ci-après la « Prime »).

Le montant de la Prime sera calculé *pro rata temporis* depuis la date de souscription aux Actions B mentionnée dans le bulletin de souscription objet de l'Option de Vente.

Il est précisé que le Prix de Vente résultant de la formule ci-dessus est net de tous les frais, coûts, honoraires et débours liés directement à l'exercice de l'Option de Vente supportés par les parties.

(ii) Notification de l'Option de Vente

La levée de l'Option de Vente sera valablement notifiée au Promettant par les titulaires d'Actions B, au plus tard le dernier jour de la Période d'Option par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

La notification du projet de levée de l'Option de Vente, devra mentionner ou comporter l'ensemble des points suivants :

- le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) des titulaires d'Actions B,

- le Prix de Vente décomposé du prix de souscription des Actions B et de la Prime pour l'ensemble des Actions B objet de l'Option de Vente.

L'Option de Vente porte exclusivement sur la totalité des Actions B que détiennent les titulaires d'Actions B et aucun exercice partiel n'est autorisé.

A toutes fins utiles, il est précisé que faute de notification de la levée de l'Option de Vente avant le 1er janvier 2022 par les titulaires d'Actions B, l'Option de Vente deviendra caduque.

Il est entendu que la cession résultant de l'exercice de l'Option de Vente devra être réalisée dans les trois (3) mois suivant la notification de l'exercice de l'Option de Vente.

(iii) Conditions liées au transfert de la propriété des Actions B

La réalisation de la cession des Actions B due à la levée de l'option de Vente sera subordonnée :

- (a) à la délivrance dues titulaires d'Actions B en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal à l'intégralité du prix d'achat qui ne pourra être réglé qu'en numéraire ;
- (b) à la délivrance à la Société, de deux ordres de mouvement lui donnant ordre de procéder au transfert des Actions B au bénéfice du Promettant, dûment rempli et signé ;

En aucun cas le Promettant ne pourra soumettre la présente promesse d'achat à l'octroi d'une quelconque garantie d'actif et/ou de passif des titulaires d'Actions B.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des Actionnaires par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes. La Société peut notamment émettre toutes Valeurs Mobilières prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Lors de toute augmentation de capital, la collectivité des Actionnaires devra faire en sorte que chaque Actionnaire qui le désirera soit en mesure de souscrire, à hauteur de son quantum de participation au capital de la Société, à toute augmentation du capital immédiat ou différé de la Société.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des Actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les Actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des Actions anciennes contre les Actions nouvelles.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

ARTICLE 11 - FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les Actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Le transfert de propriété résulte de l'inscription des Actions au compte de l'acheteur, à la date fixée par l'accord des Actionnaires et notifiée à la Société, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

2. Lorsque les Actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président ou, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux de la Société.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Droit de Prémption

- 12.1.1 Préalablement au Transfert par un Actionnaire (un « Cédant ») de tout ou partie de ses Actions (les « Actions Cédées ») au bénéfice d'un Actionnaire ou d'un Tiers (un « Cessionnaire »), le Cédant devra notifier le projet de Transfert (le « Projet de Transfert ») aux Autres Actionnaires (les « Autres Actionnaires », en ce compris le Cessionnaire s'il s'agit d'un Actionnaire) et à la Société en indiquant l'identité du Cessionnaire, sa qualité (Tiers ou Actionnaire), le cas échéant l'identité de la personne qui détient directement ou indirectement le Contrôle du Cessionnaire, le nombre d'Actions dont le Transfert est envisagé, le prix offert par le Cessionnaire (ou, dans le cas visé au paragraphe (b)(ii) de l'Article 12.1.2 ci-dessous, par le Cédant) ainsi que les modalités de règlement du prix, et la description de l'opération au terme de laquelle le Transfert serait réalisé. Une copie de la lettre d'offre adressée par le ou les Cessionnaires projetés au Cédant d'acquiescer, dans les conditions et selon les modalités décrites dans la Notification, les Actions Cédées.

- 12.1.2 Chaque Cédant consent à toutes les Autres Actionnaires, dans le cas d'un Projet de Transfert, un droit de prémption sur les Actions Cédées.

Les Autres Actionnaires et la Société disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du Projet de Transfert pour notifier au Cédant et à la Société qu'ils entendent exercer leur droit de prémption.

Il est précisé que l'Investisseur pourra se substituer un ou plusieurs Fonds Affiliés dans l'exercice du présent droit de prémption, à la condition que tout Fonds Affilié ainsi substitué adhère au Pacte en qualité d'Investisseur pour les Fonds Affiliés et ce au plus tard à la date de Transfert à son profit des Actions Cédées préemptées.

Le droit de prémption prévu au présent Article 12.1 s'exercera dans les conditions ci-dessous.

- (a) Le droit de prémption ne sera valablement exercé que s'il porte sur un nombre total d'Actions au moins égal au nombre d'Actions Cédées.
- (b) En cas d'exercice du droit de prémption, le prix d'achat des Actions Cédées sera :

- (i) en cas de vente des Actions Cédées pour un prix en numéraire exclusivement, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire, ou
 - (ii) dans tous les autres cas de Transfert, notamment en cas de Transfert pour un prix autre qu'en numéraire en tout ou partie, de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, l'équivalent en numéraire du prix proposé de bonne foi par le Cédant ou, en cas de désaccord, la valeur de marché des Actions Cédées fixée par un expert désigné à la demande de la ou des Actionnaires contestataires par ordonnance du président du tribunal de commerce de Paris statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.
- (c) Si les offres de rachat réunies des Autres Actionnaires (en ce compris, le cas échéant, le Cessionnaire) ayant exercé leur droit de préemption (les « Préempteurs ») concernent au total un nombre d'Actions égal ou supérieur à celui des Actions Cédées, les Actions Cédées seront cédées, à défaut d'accord contraire entre les Préempteurs, aux Préempteurs proportionnellement au nombre d'Actions que chaque Préempteur détient par rapport au nombre total d'Actions détenu collectivement par les Préempteurs. En cas de rompus, la ou les Actions restantes seront attribuées d'office au Préempteur qui aura demandé le plus grand nombre d'Actions Cédées ou, en cas d'égalité, au Préempteur qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son droit de préemption. Un tel Transfert devra s'effectuer dans le délai prévu dans le projet notifié ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu ci-dessus pour l'exercice du droit de préemption.
- (d) En l'absence d'offre de rachat ou si les offres de rachat réunies des Préempteurs concernent un nombre d'Actions inférieur à celui offert par le Cédant, et que la Société n'a pas décidé d'exercer son droit de préemption sur le solde des Actions Cédées non préemptées par les Autres Actionnaires dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu ci-dessus, le Cédant pourra procéder au Transfert des Actions Cédées au profit du Cessionnaire, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours (30 jours pour les Autres Actionnaires et 15 jours pour la Société) prévu ci-dessus pour l'exercice du droit de préemption et dans les termes du Projet de Transfert. Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau se conformer aux dispositions de l'Article 12.1. ci-dessus.
- (e) En cas de désaccord d'au moins un Autre Actionnaire sur l'équivalent en numéraire du prix proposé de bonne foi par le Cédant en application de l'Article 12.1.2(b)(ii) ci-dessus, la contestation devra être notifiée au Cédant, aux Autres Actionnaires et à la Société dans les quinze (15) premiers jours du délai de trente (30) jours prévu pour l'exercice du droit de préemption. L'expert désigné devra remettre son rapport, dans un délai de trente (30) jours suivant sa désignation, au Cédant et à la Société qui devra le notifier à chacune des Autres Actionnaires. Toute contestation dûment notifiée aura pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de préemption qui aura été notifié par un Autre actionnaire préalablement à la notification par la Société du rapport de l'expert. Les Autres Actionnaires pourront alors à nouveau exercer leur

droit de préemption au prix fixé par l'expert selon les modalités prévues à l'Article 12.1.2(b)(ii), et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification par la Société du prix déterminé par l'expert. Il est précisé en tant que de besoin que si des Actionnaires exercent leur droit de préemption pour un nombre d'Actions égal ou supérieur à celui des Actions Cédées, les Autres Actionnaires n'ayant pas exercé leur droit de préemption ne seront pas autorisés à contester le prix des Actions Cédées.

- (f) Le Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix de préemption aura été fixé par l'expert conformément aux Articles 12.1.2(b)(ii) et 12.1.2(e) ci-dessus à un niveau inférieur à l'équivalent en numéraire du prix proposé de bonne foi par le Cédant et à la condition que le Cédant ait notifié aux Autres Actionnaires et à la Société qu'il entend renoncer à son Projet de Transfert dans les cinq (5) jours ouvrables de la remise par l'expert de son rapport.
- (g) Les frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix fixé par l'expert est inférieur ou égal à quatre-vingt-dix pour cent (90%) de l'équivalent en numéraire du prix proposé de bonne foi par le Cédant et par la ou les Actionnaires contestataires au *pro rata* de leur participation respective au capital de la Société dans les autres cas. Dans le cas où l'expert demanderait le paiement d'une provision, celle-ci serait, dans un premier temps, partagée à parts égales entre le Cédant et la ou les Actionnaire(s) contestataire(s).

12.1.3 Par exception à ce qui précède, le droit de préemption consenti par chaque Cédant ne s'applique pas en cas de Transfert :

- (a) par un Actionnaire ayant la forme d'un fonds d'investissement à tout fonds ou société d'investissement (en ce compris, notamment, tout FCPR, FCPI, SCR ou FIP) (i) dont la société de gestion de l'Associé en question ou une société sous Contrôle Commun avec ce dernier assure la gestion ou (ii) habituellement conseillé (par voie de délégation ou à tout autre titre) par la société de gestion de l'Investisseur ou une société sous Contrôle Commun avec cette dernière ;
- (b) Par un Cédant ayant la forme d'un fonds d'investissement au profit de ses membres, associés actionnaires ou des actionnaires de la société de gestion du Cédant en cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire dudit Cédant (dans la mesure autorisée par la réglementation applicable) ou à un fonds de position secondaire en vue d'une telle dissolution ou liquidation.

12.1.4 En cas de cession, entre associés composant le capital de la Société avant la réalisation d'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale du 11 mai 2017 (les « Associés Initiaux »), l'Associé Historique bénéficie d'un droit de préemption de premier rang avec faculté de substitution au profit d'un ou plusieurs Associés Initiaux. En conséquence, par exception au délai de notification de trente (30) jours de l'article 12.1.2 ci-dessus, (i) l'Associé Historique disposera d'un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la notification du Projet de Transfert pour notifier au Cédant et à la Société qu'il entend exercer son droit de préemption, puis, (ii) les Autres Actionnaires autres que les Associés Initiaux disposeront d'un nouveau délai de dix (10) jours à compter de ce délai de vingt (20) jours pour exercer le leur si l'Associé Historique ne l'avait pas exercé .

12.2 Droit de sortie conjointe totale

12.2.1 Dans l'hypothèse où :

- (i) une ou plusieurs actionnaires (l' (les) « Actionnaire(s) Concerné(s) ») envisagerai(en)t le Transfert à un Actionnaire ou à un Tiers ou à plusieurs actionnaires ou plusieurs Tiers sous Contrôle Commun (l'« Acquéreur ») d'un nombre d'Actions tel que, au résultat de ce Transfert, l'Acquéreur viendrait à détenir le Contrôle de la Société, et
- (ii) les Actions Cédées ne seraient pas préemptées à l'issue de la procédure prévue à l'Article 12.1,

les Autres Actionnaires disposeront chacune d'un droit de sortie conjointe totale, aux termes duquel elles seront admises à transférer à l'Acquéreur toutes leurs Actions selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions, notamment de prix par Action que celles offertes par l'Acquéreur à la Actionnaire Concerné, étant précisé que ce droit ne jouera pas dans l'hypothèse où le Transfert est un transfert libre au sens de l'Article 12.1.3 ci-dessus.

L'Actionnaire Concerné devra, en conséquence, préalablement au Transfert de tout ou partie de ses Actions ou à tout engagement de sa part en vue d'un tel Transfert, obtenir l'engagement irrévocable de l'Acquéreur, que celui-ci offrira aux Autres Actionnaires la possibilité de lui transférer les Actions que les Autres Actionnaires souhaiteraient lui céder, selon les mêmes termes que ceux proposés par l'Acquéreur à l'Actionnaire Concerné.

12.2.2 En conséquence, dans la situation visée à l'Article 12.2.1 ci-dessus, l'Actionnaire Concerné devra notifier à chacun des Autres Actionnaires, en même temps que la notification prévue à l'Article 12.1.1, que le Projet de Transfert visé à l'Article 12.1.1 pourrait ouvrir droit à l'exercice du droit de sortie conjointe totale prévu au présent Article 12.2 (la « Notification »).

12.2.3 Les actionnaires, autres que l'Actionnaire Concerné, disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification pour exercer leur droit de sortie conjointe totale suivant les modalités ci-dessous :

12.2.3.1 Si un Actionnaire souhaite faire valoir son droit de sortie conjointe totale, elle notifiera à l'Actionnaire Concerné, préalablement à l'expiration du délai de trente (30) jours indiqué ci-dessus, le nombre d'Actions qu'elle détient et qu'elle souhaite donc céder (les « Actions Offertes »).

12.2.3.2 En cas d'exercice par un Actionnaire de son droit de sortie conjointe totale, le prix d'achat dû par l'Acquéreur pour les Actions Offertes sera égal au prix par Action convenu entre l'Acquéreur et l'Actionnaire Concerné.

12.2.3.3 En cas d'exercice par un Actionnaire de son droit de sortie conjointe totale, il sera procédé au Transfert des Actions Offertes dans le délai visé dans le Projet de Transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'expiration du délai de trente (30) jours indiqué au présent Article 12.2.3.1.

12.2.4 A l'effet de s'assurer du rachat par l'Acquéreur des Actions Offertes et de leur paiement dans ce délai, l'Actionnaire Concerné ne transférera la propriété des Actions Cédées à l'Acquéreur et ne percevra le prix des Actions Cédées qu'à la condition que, simultanément, l'Acquéreur se voie transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des Actions Offertes.

12.2.5 Pour le cas où, à l'occasion d'un projet de Transfert dûment notifié, aucun Actionnaire n'aurait exercé son droit de sortie conjointe totale, la ou les Actionnaire(s) Concerné(s) devront procéder au Transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration des délais de préemption et de sortie conjointe.

Faute pour le ou les Actionnaire(s) Concerné(s) de procéder ainsi, elles devront à nouveau, préalablement à tout Transfert, se conformer aux dispositions du Pacte.

12.3 Droit de sortie conjointe proportionnelle

12.3.1 Dans l'hypothèse où un Transfert d'Actions par l'Associé Fondateur représentant plus de dix pour cent (10%) des Actions qu'il détient dans la Société, à un Tiers, qui ne serait pas soumis au droit de sortie conjointe totale prévu à l'Article 12.2 ci-dessus et dont les Actions Cédées ne seraient pas préemptées à l'issue de la procédure prévue à l'Article 12.1, le cédant (le « Cédant Concerné ») devra faire en sorte que l'Investisseur qui en ferait la demande au plus tard dans les quinze (15) jours de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu au second paragraphe de l'Article 12.1. ci-dessus, puissent céder au Cessionnaire, aux mêmes conditions, un nombre d'Actions « N » dans la limite du nombre d'Actions transférées obtenu en appliquant la formule suivante :

$$N = N' \times A\%$$

où : « N' » est le nombre total d'Actions Cédées, et

« A% » est le pourcentage de capital détenu par l'Investisseur désirant exercer son droit de sortie conjointe proportionnelle,

étant précisé que « N » sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur en cas de rompus.

12.3.2 Les dispositions de l'Article 12.2 ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis* en cas d'exercice par un ou plusieurs Actionnaire(s) de leur droit de sortie proportionnelle dans les conditions prévues au présent Article 12.3.

12.3.3 Par exception, le droit de sortie proportionnelle prévu au présent Article ne s'appliquera pas en cas de Transfert au sens de l'article 12.1.3 ainsi qu'aux Transferts d'Actions réalisés par l'Associé Fondateur n'excédant pas, en une ou plusieurs fois, 10% du nombre d'Actions détenues par l'Associé Fondateur.

ARTICLE 13 – DIRECTION DE LA SOCIETE

13.1 PRESIDENT – DIRETEUR GENERAL

13.1.1 Qualités - Nomination

La Société est dirigée par un Président et, le cas échéant par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'Actionnaire ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

En cours de vie sociale, le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, sont nommés par décision de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des Actionnaires qui statue dans les conditions de majorité simple fixées à l'article 19.1 renvoyant à l'article 16.1.A). L'intéressé, s'il est Actionnaire, peut participer au vote.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, et, le cas échéant Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président, et, le cas échéant Directeur Général, en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.1.2 Durée des fonctions - Rémunération

La décision nommant le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, fixe la durée de leur mandat qui peut être à durée limitée ou non.

La décision nommant le Président, et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, ou toute décision ultérieure de l'Actionnaire unique ou des Actionnaires, fixe leur rémunération. L'intéressé, s'il est Actionnaire, peut participer au vote.

Le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, peuvent en tout cas obtenir remboursement sur justificatif des dépenses qu'ils exposent pour le compte de la Société à l'occasion de l'exercice de leur mission.

13.1.3 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux, prennent fin :

- soit par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination ;
- soit par leur démission ;
- soit, s'il s'agit de personnes physiques, par leur décès ou leur Inaptitude ; soit, s'il s'agit de personnes morales, par leur radiation du Registre du Commerce et des Sociétés, si elles y sont inscrites, ou par leur disparition ;
- soit par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des Actionnaires qui statue dans les conditions de majorité simple fixées à l'article 19.1 renvoyant à l'article 16.1.A) et celle-ci n'ayant pas à être motivée. L'intéressé, s'il est Actionnaire, peut participer au vote.

13.1.4 Pouvoirs

Le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, exercent la direction de la Société et représentent la Société à l'égard des tiers.

A l'égard des tiers, le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la Société est engagée même par les actes du Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes, le Président peut limiter les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux et soumettre certains actes à une autorisation du Président.

Les décisions figurant dans la liste ci-dessous ne pourront être adoptées par le Directeur Général, qu'à condition d'avoir été préalablement autorisées par le Président de la Société :

- I. tout emprunt par la Société supérieur à cinq mille euros (5.000 €) ;
- II. l'octroi par la Société de tout prêt, caution, aval ou garantie, hors le cours normal des affaires ;
- III. la conclusion de toute convention ou la prise de tout engagement à l'égard de tout actionnaire, de toute personne de sa famille ou toute société contrôlée directement ou indirectement par une telle personne, ainsi plus généralement que toute convention entrant dans le cadre des dispositions de l'article L.227-10 du Code de Commerce concernant la Société ;
- IV. toute modification(s) substantielle des méthodes comptables utilisées par la Société ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire ;
- V. toute dépense par la Société supérieure à quinze mille euros (15.000 €) ;
- VI. toute prise de participation dans quelque société, ou entité que ce soit, tout achat, cession, échange, apport de tous immeubles (ou bien et droits immobiliers) ou fonds de commerce (ou d'éléments de fonds de commerce) ainsi que toute cession ou abandon des actifs stratégiques de la Société ;
- VII. toute opération de recrutement de salariés de la Société dont la rémunération annuelle brute (bonus éventuel compris) est supérieure ou égale à 40.000 euros ;
- VIII. toute détermination des conditions de la rémunération des salariés clés de la Société, ainsi que toute décision de concéder ou d'augmenter des avantages exceptionnels ou des conditions financières excédant les conditions usuelles, notamment en matière d'indemnité de licenciement ou de révocation ;
- IX. toute création de tous établissements quelconques, tant en France qu'à l'étranger, fermeture des dits établissements.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du travail, exclusivement auprès du Président.

13.2 COMITE STRATEGIQUE

La Société institue un Comité Stratégique qui sera composé de trois (3) membres au plus sauf accord unanime contraire des membres en fonction, nommés par la collectivité des Associés ; à l'exception des premiers membres nommés par acte séparé signé par tous les Associés.

Les membres du Comité Stratégique doivent être des personnes physiques, associés ou non de la Société, étant précisé que le représentant légal du Président de la Société est membre de plein droit donc non révocable.

La durée des fonctions des membres du Comité Stratégique est de six (6) ans. Leur mandat est renouvelable.

Le mandat de membre du Comité Stratégique n'est pas rémunéré.

Les membres du Comité Stratégique peuvent démissionner à tout moment.

La révocation ne nécessite pas de motif et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Comité Stratégique se réunira environ une fois par trimestre, soit environ quatre (4) fois par an et à chaque fois que l'intérêt social l'exigera, sur convocation faite par le Président ou tout autre membre du Comité Stratégique par tout procédé huit (8) jours avant la date de chaque réunion, sauf cas d'urgence ou accord de tous les membres du Comité Stratégique auquel cas le Comité Stratégique pourra se réunir sans délai.

L'Associé Fondateur et la Société s'engagent à faire en sorte que chaque membre du Comité Stratégique reçoive une semaine au moins avant chaque réunion du Comité Stratégique un rapport d'activité le plus à jour possible, dont le contenu et le format seront arrêtés par les membres du Comité Stratégique lors de sa première réunion qui suivra la réalisation de l'Augmentation de Capital.

Les Associés s'engagent à faire leurs meilleurs efforts respectifs afin que, aucune des décisions ci-dessous ne soit (x) prise par le Président ou tout dirigeant ou représentant légal de la Société ou de ses filiales en leur nom, ou (y) soumise à la délibération de la collectivité des Associés de la Société ou de ses filiales, sans avoir été préalablement approuvées par le Comité Stratégique statuant (a) à la Majorité Qualifiée pour les décisions (i) à (xiv) et (b) à la Majorité Simple pour les décisions (xv) à (xvi) :

- (i) toute décision d'Introduction en Bourse d'une société du Groupe ;
- (ii) toute modification significative des méthodes comptables employées par la Société ou ses Filiales sauf leur mise en harmonie avec des dispositions impératives de la réglementation applicable ;
- (iii) toute augmentation de plus de dix pour cent (10%) de la rémunération mandataires sociaux et/ou dirigeants de l'une quelconque des sociétés du Groupe ;
- (iv) la prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit par la Société ou le cas échéant de l'une quelconque des sociétés du Groupe (y compris en capital) dans une entreprise avec ou sans personnalité morale, entraînant une responsabilité indéfinie ;
- (v) tout accord de quelque forme que ce soit entre un actionnaire de la Société et la Société ou une Filiale de cette dernière et plus généralement, la mise en place des conventions réglementées et conventions de trésorerie intragroupe ;

- (vi) toute émission de Valeurs Mobilières réservée donnant ou non accès au capital de la Société ou le cas échéant de l'une quelconque des sociétés du Groupe et toute augmentation ou réduction de capital de la Société ou le cas échéant de l'une quelconque des sociétés du Groupe ;
- (vii) toute modification des Statuts (ou le cas échéant de l'une quelconque des sociétés du Groupe), sauf leur mise en harmonie avec la réglementation applicable ;
- (viii) le transfert d'un Droit de Propriété Intellectuelle appartenant à la Société (ou le cas échéant de l'une quelconque des sociétés du Groupe) ;
- (ix) l'adoption du budget annuel de la Société (ou le cas échéant de l'une quelconque des sociétés du Groupe) ;
- (x) l'affectation du résultat de la Société (ou le cas échéant de l'une quelconque des sociétés du Groupe) ;
- (xi) (a) la création d'une Filiale ou (b) l'acquisition de tout actif immobilisé ou la mise en place d'un investissement non budgété dès lors que le montant d'une telle opération (coût d'acquisition, coût de l'investissement, financement de l'opération par la Société sous forme d'apport de fonds propres, d'avances ou l'octroi de sûretés ou garanties, etc.) excède 100.000 euros ;
- (xii) la cession ou l'abandon de droits sur des actifs, incorporels ou corporels, nécessaires au fonctionnement et à la pérennité de la Société ;
- (xiii) le choix d'une banque d'affaires ou d'un intermédiaire financier en cas de cession ou d'Introduction en Bourse ;
- (xiv) l'embauche de salariés dont le salaire annuel brut fixe est supérieur à 80.000 euros ;
- (xv) tout octroi de prêt (en ce compris tout type de prêt obligataire remboursable, convertible, exerçable ou non en actions) avance, crédit ou l'abandon de toute créance, et plus généralement tout financement hors du cours normal des affaires, et tout octroi de garantie ou de sûreté, et ce quelle qu'en soit la forme, dont le montant dépasse les 100.000 euros ;
- (xvi) le développement d'activités n'entrant pas directement ou indirectement déjà dans le périmètre de la Société.

La prise d'une décision initiant une procédure judiciaire à laquelle serait partie la Société (ou le cas échéant de l'une quelconque des sociétés du Groupe) devra être soumise pour avis au préalable au Comité Stratégique.

Les dispositions du présent Article 13.2 ne dispensent pas d'un quelconque vote des Associés de la Société ou de ses Filiales exigé par la loi ou par les statuts de la société concernée, mais s'y ajoutent.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU LE DIRECTEUR GENERAL

Le Président, ou s'il en existe un le Commissaire aux comptes, établit et présente aux Actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Si la Société ne comprend qu'un seul Actionnaire, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et son Président ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 21 ci-après.

Il est interdit au Président, ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président ou, le cas échéant, Directeurs Généraux.

Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des Actionnaires qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Actionnaires.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES - OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les Actionnaires dans les conditions de majorité visées à l'article 19 ci-après :

A)

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du Président, ou le cas échéant du commissaire aux comptes, sur les conventions visées à l'article 14 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du Président, fixation de sa rémunération,

- nomination, révocation du ou des Directeurs Généraux, fixation de leur rémunération,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination et révocation des membres du Comité Stratégique,

B)

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de Valeurs Mobilières,
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au Président ou au Directeur Général par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif auquel est partie la Société ;
- dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur.
- prorogation ;
- transformation de la Société en toute autre forme qu'une société en nom collectif ou en commandite simple et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts.

2. Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'Actionnaire unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des Actionnaires à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs Actionnaires.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du Président ou, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des Actionnaires peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

La convocation est adressée par tous moyens aux Actionnaires au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les Actionnaires y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux de la Société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les Actionnaires présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les Actionnaires soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le Président ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux adresse à chaque Actionnaire, par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les Actionnaires disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "Oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'Actionnaire au siège social. Tout Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. En présence d'un Actionnaire unique, si celui-ci n'est pas Président ou Directeur Général, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiqués comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 18 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout Actionnaire a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses Actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des Actionnaires.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'Actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre Actionnaire.

Si la Société ne comprend qu'un Actionnaire, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'Actionnaire.

ARTICLE 19 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

19.1 Les décisions collectives des Actionnaires :

- visées à l'article 16.1. A) sont qualifiées d'ordinaires et sont valablement adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés et sous réserve que, sur première ou deuxième convocation ou convocations suivantes, les Actionnaires présents ou représentés ou ayant répondu en cas de consultation écrite lors de l'adoption des décisions collectives ordinaires possèdent au moins cinquante (50) pour cent des droits de vote attribués à l'ensemble des actions alors émises, et
- celles visées au 16.1. B) sont qualifiées d'extraordinaires et sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés. La collectivité des Actionnaires ne délibère valablement dans ce cas, sur première ou deuxième convocation ou

convocations suivantes, que si les Actionnaires présents ou représentés, ou ceux ayant effectivement répondu en cas de consultation écrite, possèdent les deux tiers des Actions composant le capital social.

Toutes les décisions, tant ordinaires qu'extraordinaires, prises dans le cadre d'un consentement acté sont nécessairement adoptées à l'unanimité des Actionnaires.

19.2 A l'exception de ce qui précède, doivent être prises à l'unanimité des Actionnaires les décisions qui concernent l'adoption ou la modification de clauses statutaires, dès lors que de telles clauses existent et sont insérées dans les statuts, relatives à :

- l'inaliénabilité des Actions,
- l'agrément préalable de la Société pour toutes Cessions d'Actions,
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un Actionnaire ou la cession forcée de ses Actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,
- l'augmentation des engagements des Actionnaires.

ARTICLE 20 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des Actionnaires est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des Actionnaires participant au vote s'il n'est pas établi de feuille de présence, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque Actionnaire, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président, ou le(s) Directeur(s) Général(aux), de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président ou du(des) Directeur(s) Général(aux).

Si la Société ne comprend qu'un Actionnaire, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout Actionnaire a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux Actionnaires et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) met à disposition de chaque Actionnaire les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Tout Actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) met à disposition

des Actionnaires avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ou du(des) Directeur(s) Général(aux) ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la Société ne comprend qu'un Actionnaire et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président ou de Directeur Général, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux Actionnaires ou à l'Actionnaire unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la Société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président ou du(des) Directeur(s) Général(aux).

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des Actionnaires qui, sur proposition du Président ou du(des) Directeur(s) Général(aux) peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux Actionnaires à titre de dividende.

En outre, les Actionnaires peuvent, sur proposition du Président ou du(des) Directeur(s) Général(aux), décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en Actions peut être accordée à chaque Actionnaire. Cette option est décidée par la collectivité des Actionnaires.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

S'il a lieu, le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les Actionnaires ou, à défaut, par le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux). La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président ou du(des) Directeur(s) Général(aux).

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) doit provoquer une consultation des Actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des Actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des Actionnaires est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des Actionnaires.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi. La dissolution met fin aux fonctions du Président et du(des) Directeur(s) Général(aux) sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au

mandat des commissaires aux comptes.

Les Actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les Actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les Actionnaires chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les Actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les Actionnaires statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les Actionnaires, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout Actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les Actionnaires ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des Actions, est partagé également entre toutes les Actions.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Actionnaires, les dirigeants et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Les présents statuts annulent et remplacent purement et simplement tout pacte ou autre accord ou contrat similaire, quelle qu'en soit la dénomination, ayant pu exister jusqu'à ce jour entre tout ou partie des Actionnaires de la Société.

ARTICLE 30 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les Actionnaires s'engagent à conserver strictement confidentiels et à ne pas divulguer totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, une information, documentation, fichier, concept ou tout autre élément quelconque, relatifs au savoir-faire, aux relations de la Société avec sa clientèle ou ses fournisseurs et/ou au réseau commercial de la Société.

ARTICLE 31 - LOYAUTE

Chacun des Actionnaires s'engage à informer préalablement les autres Actionnaires en cas de prise de participation, directe ou indirecte, dans une société ayant une activité concurrente à celle de la Société; et ce quel que soit le pourcentage de détention au final.